



Arrêt

n° 313 785 du 1^{er} octobre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître KAMBA BALAPUKAYI, avocat,
Chaussée de la Hulpe 177/10,
1170 BRUXELLES,

Contre :

l'administration communale d'Evere, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2023 par X, de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois du 14.06.2023 notifiée en date du 14.06.2023* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 111.240 du 19 juillet 2023 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2024 convoquant les parties à comparaître le 24 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me AUNDU BOLABIKA *locum* Me KAMBA BALAPUKAYI, avocat, et Mme L. PECAK, déléguée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 26 novembre 2017, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a été mis en possession d'une carte de séjour en date du 3 avril 2018, valable jusqu'au 5 février 2019 et prorogée à plusieurs reprises jusqu'au 30 juin 2023.

1.2. Le 23 mai 2019, une demande de permis unique a été introduite par le requérant. Ce permis lui a été octroyé le 28 juin 2019 et a été prorogé à plusieurs reprises.

1.3. Le 17 avril 2022, sa carte de séjour de type A a perdu toute validité.

1.4. Le 6 décembre 2022, le requérant s'est vu retirer son autorisation de travail.

1.5. Le 14 juillet 2023, il a introduit une demande de prorogation de son autorisation de séjour.

1.6. Le 10 août 2023, l'administration communale d'Evere a invité le requérant à faire valoir toute information qu'il estimait importante avant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire à son encontre.

1.7. Le 6 janvier 2023, il a introduit une demande de carte de séjour permanent auprès de l'administration communale d'Evere.

1.8. En date du 14 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération d'une demande de statut de résident de longue durée, notifiée au requérant le jour même.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« DECISION DE NON PRISE EN CONSIDERATION

Délivrée en application de l'article 16, § 1^{er} ou §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 29, § 1^{er}, alinéa 3, ou §2, alinéa 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

[...]

L'intéressé(e) s'est présenté(e) le à l'administration communale pour :

[....]

*○ introduire une demande d'acquisition du statut de résident de longue durée, en application de l'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande n'est pas prise en considération pour la (les) raison(s) suivante (s) : l'intéressé(e) ne possède pas de titre de séjour ou d'établissement valable et/ou ne produit pas un passeport valable, alors que son identité n'est pas encore établie.
N'a pas rempli toutes les conditions quant à sa demande ».*

2. Intérêt du recours.

2.1. Il ressort des informations issues du registre national que le requérant a été mis en possession d'une carte A en date du 24 octobre 2023 (et valable jusqu'au 17 janvier 2025), soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué.

2.2. Interrogé à l'audience, le requérant déclare s'en référer à cet égard à l'appréciation du Conseil.

2.3. D'une part, l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci et, d'autre part, que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

2.4. En l'occurrence, le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour valable depuis le 24 octobre 2023. De même, il ressort du dossier administratif que le requérant est bien en possession d'un passeport valable jusqu'au 12 juin 2024.

Dès lors, au vu de ces informations, le requérant n'a plus d'intérêt au recours et à contester ladite motivation.

2.5. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le recours est irrecevable.

3. Exposé, à titre subsidiaire, du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant invoque une violation des « *articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du défaut de motivation adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes de sécurité juridique et de proportionnalité* ».

3.2. Il constate que l'acte attaqué ne comporte aucune motivation concrète en fait et en droit lui permettant de comprendre, au vu des éléments et réponses fournies, les raisons pour lesquelles sa demande de protection internationale a été clôturée de sorte que la motivation apparaît insuffisante et inadéquate.

Après des considérations générales sur l'obligation de motivation et le principe de bonne administration, il estime que l'acte attaqué est fondé sur une motivation inadéquate, a méconnu le principe de sécurité juridique et le devoir de minutie et ce « *d'autant plus qu'elle résulte par ailleurs d'une erreur manifeste d'appréciation* ».

Ainsi, il considère que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce constat suffisant à entraîner l'annulation de l'acte attaqué sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres critiques qui ne pourraient aboutir à une annulation aux effets plus étendus.

Dès lors, il estime qu'au vu du caractère vague de l'acte querellé, il y a lieu d'affirmer que son dossier n'a pas été analysé de manière adéquate.

Enfin, il ajoute que, dans la mesure où il ne représente pas une menace, il convient d'annuler l'acte attaqué.

4. Examen du moyen.

Outre que le Conseil reste sans comprendre la référence faite à la clôture de la demande de protection internationale du requérant, référence qui est sans pertinence quant à la prise de l'acte litigieux, il est rappelé que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les dispositions et principes invoqués à l'appui de son moyen à défaut d'indiquer en quoi la motivation serait insuffisante, inadéquate ou ne tiendrait pas compte « *des éléments produits et des réponses fournies* », dont il ne précise par ailleurs ni la portée ni la teneur. De même, il ne précise pas en quoi l'acte attaqué n'aurait pas pris en compte tous les éléments de la cause ou se serait dispensé de les examiner avec soin et minutie. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille vingt-quatre par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL